



Plan Local d'Urbanisme PLU

Document 4a :

Annexes 1 à 10

Prescription : 02/12/2014

Arrêt : 04/09/2018

Enquête publique : 12/11/2019 au 13/12/2019

Approbation : 25/02/2020

AVERNES

 **géostudio**
URBANISME & CARTOGRAPHIE

**Enviro
Scop**





Table des matières

I	Annexe 1 : Les servitudes d'utilité publique (SUP).....	5
II	Annexe 2 : Sites archéologiques et historiques.....	8
III	Annexe 3 : Retrait et gonflement d'argiles.....	13
IV	Annexe 4 : Contraintes du sol et du sous-sol	17
V	Annexe 5 : Réseau électrique	18
VI	Annexe 6 : Plan du réseau d'adduction d'eau potable.....	20
VII	Annexe 7 : Plan du réseau d'assainissement.....	21
VIII	Annexe 8 : Arrêté préfectoral portant classement des infrastructures de transport terrestre	23
IX	Annexe 9 : Chemins inscrits au PDIPR	29
X	Annexe 10 : Schéma fonctionnel de l'activité agricole.....	31
XI	Annexe 11 : Etudes ruissellement	32
XII	Annexe 12 : Périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain	33



I ANNEXE 1 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

1 Annexe 1a : Liste des servitudes d'utilité publique

18/04/2013

		AVERNES		N°INSEE 95040	
Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
2480	AC1	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Croix de pierre adossée à la nef - THEMERICOURT (CLMH)	Arrêté	21/04/1938
910	AC1		Bâtiment "le Monastère" dans le domaine du château - GADANCOURT (Inv.MH)	Arrêté	15/06/1948
2210	AC1		Clochar et abside l'Eglise - GADANCOURT (CLMH)	Arrêté	30/06/1920
2630	AC1		Croix du XVIIe en pierre, dans l'ancien cimetière - GADANCOURT (CLMH)	Arrêté	29/12/1942
320	AC1		Base de croix XIIIe dans le cimetière de GOUZANGREZ (Inv.MH)	Arrêté	16/06/1926
2270	AC1		Eglise de GOUZANGREZ (CLMH)	Arrêté	16/06/1926
2340	AC1		Eglise de THEMERICOURT (CLMH)	Arrêté	07/05/1929
2710	AC1		Eglise Communale (CLMH) AVERNES	Arrêté	07/05/1945
2780	AC1		Château de GADANCOURT et parc sauf les communs (CLMH)	Arrêté	15/06/1948
3680	AC2	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Protection des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits.	Ensemble du Vexin Français (S.Ins.)	Arrêté	19/06/1972
4417	AS1	Ministère de la Santé - Ministère de l'Ecologie, Conservation des eaux : Servitudes résultant de l'insinuation de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Source de la Douée - AVERNES (Périmètre de Protection Immédiat)		
4600	II Bis	Ministère de l'Industrie Hydrocarbures liquides: Société de transport de produits pétroliers (TRAPIL)	Hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (pipeline Le Havre-Paris n° 1 et 2) Conduites n°1 - 273mm, n°2- 323mm, D.U.P. du 19/05/52. n°3- 508 mm D.U.P. du 05/08/64	Décret Modifié	08/07/1950
6320	PM1	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Direction générale de la prévention des risques - Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1-2 et suivants du Code l'Environnement) Risques naturels: Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers. Enveloppe des zonages réglementaires des plans de prévention des risques naturels opposables ou prescrits.	Zones de risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées (ancien article R 111-3 du Code de l'Urbanisme) valant Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) au titre du risque de mouvements de terrains.	Arrêté	08/04/1987

AVERNES

N°INSEE 95040

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
6331	PMI	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Direction générale de la prévention des risques - Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L. 562-1-3 et suivants du Code l'Environnement) Risques naturels: Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers. Enveloppe des zonages réglementaires des plans de prévention des risques naturels opposables ou prescrits.	Zones de risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées (article R.111-3 du Code de l'Urbanisme). Périmètre non réglementaire (pour information)		
8010	PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau. Télécommunications: Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble FO 95188 VIGNY-SAGY - 5038 SAGY-VIGNY	Arrêté	16/12/1981
8315	PT3		Câble n°2 PARIS - ROUEN - LE HAVRE tronçon Paris ST.Clair S/Epte	Arrêté	16/12/1981

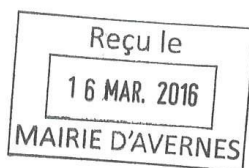
Fin des Servitudes



2 **Annexe 1b : Plan des servitudes d'utilité publique**

Voir plans séparés.

II ANNEXE 2 : SITES ARCHEOLOGIQUES ET HISTORIQUES



AVERNES

Sites archéologiques et historiques

Etat au : mardi 20 janvier 2015

Document révisable

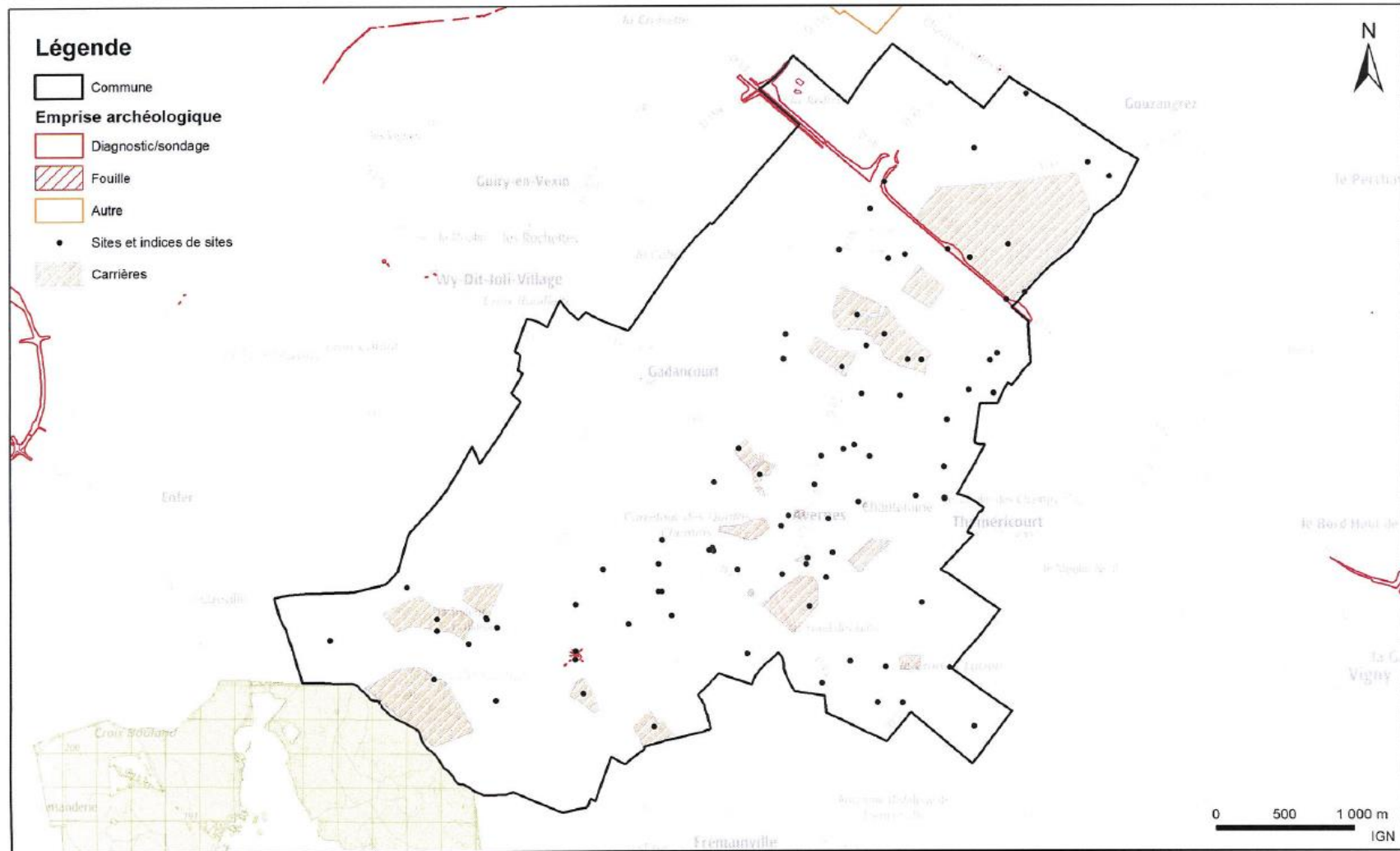
Nom du site	Numéro	Datation
La Montagne	1009	Paléolithique
Le Bois des Calluaux	1010	Néolithique
Le Clos de Villiers	1014	Néolithique
Le Bois de Moque-Panier II	1034	Néolithique
La Haie Perrine III	1036	Néolithique
Le Trou Tinteux	1037	Néolithique
Le Vieux Chemin d'Hazeville I	1038	Néolithique
Le Tringlet	1040	Néolithique
Le Chaud Soleil	1041	Néolithique
Le Bois Hermier	1042	Néolithique
Le Saugé	1043	Néolithique
Boulincourt	1044	Néolithique
Le Néflier III	1045	Néolithique
Le Merisier Maillard	1046	Néolithique
Le Merisier Maillard	1047	Néolithique
Le Vieux Chemin d'Hazeville II	1048	Néolithique
Les Pierres Droites	1058	Néolithique
La Pierre au Loup	1059	Néolithique
Non localisé	1084	Néolithique
Fontaine Villers	1006	Préhistoire indéterminée
Les Côtes de Boulincourt I	1021	Préhistoire indéterminée

Nom du site	Numéro	Datation
Non localisé	1050	Préhistoire indéterminée
Non localisé	1089	Préhistoire indéterminée
Fontaine Villers	1005	Age du Fer
Le Menu Trait I	1083	Age du Fer
Le Menu Trait III	1091	Age du Fer
Le Bois de Moque Panier I	1001	Antiquité
Fontaine Villers	1005	Antiquité
La Haie Perrine	1007	Antiquité
La Justice de Commeny	1008	Antiquité
Le Champ de l'Alouette	1012	Antiquité
La Remise de la Justice	1015	Antiquité
Le Moulin à Vent	1016	Antiquité
Le Néflier I	1017	Antiquité
Le Clos de Villers	1019	Antiquité
Les Bois Plantés	1020	Antiquité
Le Néflier II	1023	Antiquité
Feularde II	1028	Antiquité
Le Moulin des Champs II	1031	Antiquité
Nord du Moulin des Champs	1033	Antiquité
Le Menu Trait I	1083	Antiquité
Forêt de Galluis	1085	Antiquité
Les Brandes	1087	Antiquité
La Perreuse	1088	Antiquité
Non localisé	1090	Antiquité
Le Menu Trait II	1092	Antiquité
Fontaine Villers	1005	Haut Moyen Age
Le Bois des Calliaux	1011	Haut Moyen Age
Les Bois Plantés	1020	Haut Moyen Age
Eglise Saint-Lucien	1003	Moyen Age
Le Champ de l'Alouette	1012	Moyen Age
Le Vieux Chemin d'Hazeville	1022	Moyen Age
Chantereine	1024	Moyen Age

Nom du site	Numéro	Datation
Les Côtes de Boulincourt II	1049	Moyen Age
Eglise Saint-Lucien	1003	Moderne
Le Chaud Soleil	1013	Moderne
Chantereine	1024	Moderne
Château	1025	Moderne
Eglise réformée	1026	Moderne
Feularde I	1027	Moderne
La Thuillerie	1029	Moderne
Moulin des Champs I	1030	Moderne
Maladrerie	1032	Moderne
Justice	1035	Moderne
Lavoir	1039	Moderne
La Profonde Voie	1051	Moderne
Carrière	1053	Moderne
La Perreuse Fontaine	1055	Moderne
Fontaine de la Doué	1061	Moderne
La Croix Saint-Lucien	1062	Moderne
Lavoir	1063	Moderne
Abreuvoir	1064	Moderne
Le Boulincourt	1065	Moderne
Ancien chemin de Magny à Meulan	1066	Moderne
La Fosse Triquard	1067	Moderne
Mare	1069	Moderne
Mare	1070	Moderne
Mare	1071	Moderne
Croix	1072	Moderne
Croix	1073	Moderne
Croix	1074	Moderne
Croix de la Maladerie	1075	Moderne
Croix Delaisement	1076	Moderne
Croix	1077	Moderne
Croix de l'Orme Pouilleux	1078	Moderne

Nom du site	Numéro	Datation
Croix Saint-Pierre	1079	Moderne
Chaussée Jules-César	1080	Moderne
Le Cimetière aux Huguenots	1086	Moderne
Four à chaux	1052	Contemporain
Carrières	1054	Contemporain
La Grande Ferme	1056	Contemporain
La Ferme des Fossés	1057	Contemporain
La Voie aux Vaches	1094	Contemporain
Les Colbaux	1097	Contemporain
Carrière	1098	Contemporain
Carrière	1099	Contemporain
La Marlière des Joncs	1068	Histoire indéterminée
La Mare	1081	Histoire indéterminée
Le Murger à Jean de la Garde	1082	Histoire indéterminée
Le Moulin à Vent	1093	Histoire indéterminée
La Jolivette	1002	Indéterminé
Le Parc	1018	Indéterminé
La Butte du Chemin de Vernon	1060	Indéterminé
Bois des Epinettes	1095	Indéterminé
Le Champ de l'Alouette II	1096	Indéterminé

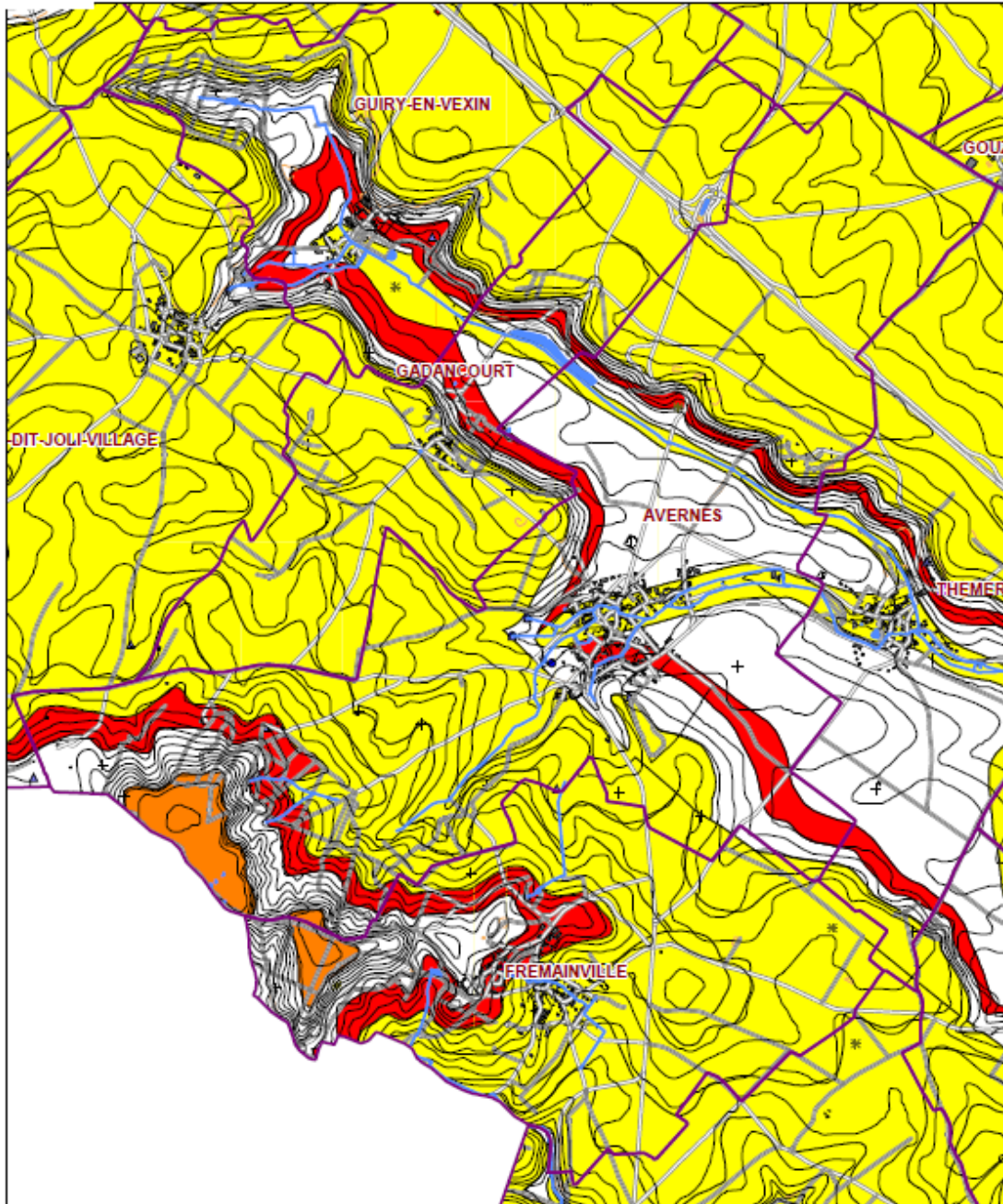
Avernes Sites et indices de sites. Carrières



III ANNEXE 3 : RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILES



Carte " retrait - gonflement des sols argileux" sur la commune d'Avernes



Echelle : 1/25000

LEGENDE

SUADD/PG le :26 octobre 2011
Sources : DDT95, BDTOPO,IGN, BRGM
Carte: 11_10_865

Niveau de susceptibilité des sols

- | | |
|--------|------------------|
| Faible | Limite communale |
| Fort | Plan d'eau |
| Moyen | Cours d'eau |

Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ?

↳ Identifier la nature du sol

- Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.
- En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.



↳ Adapter les fondations

- Profondeur minimale d'ancrage 1,20 m en zone d'aléa fort et 0,80 m en zone d'aléa moyen à faible.
- Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont, pas de sous-sol partiel).
- Préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

↳ Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



↳ Éviter les variations localisées d'humidité



- Réaliser un trottoir périmétrique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m (terrasse ou géomembrane).
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible (sinon prévoir une distance minimale de 15 m entre les points de rejet et les bâtiments).
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que les pompages (à usage domestique) à moins de 10 m.
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière en sous-sol.

↳ Éloigner les plantations d'arbres

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la maison inférieure à au moins la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois cette hauteur en cas de haie).
- A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de profondeur minimale 2 m.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Retrait-gonflement des sols argileux un risque à prendre en compte lors de la construction

Un risque bien connu des géotechniciens

Par leur structure particulière, certaines argiles gonflent lorsque leur teneur en eau augmente et se rétractent en période de sécheresse. Ces variations de volume, rarement uniformes, se traduisent par des tassements différentiels entre les secteurs qui sont soumis à l'évaporation et à la succion des racines d'arbres et ceux qui en sont protégés. Les maisons individuelles légères et fondées superficiellement résistent mal à de tels mouvements de sol, ce qui se traduit par des désordres tels que la fissuration des façades et des soubassements mais aussi des dallages et des cloisons, la distorsion des huisseries, des décollements entre corps de bâtiments voire des ruptures de canalisations enterrées.



Des désordres nombreux et coûteux pour la collectivité

Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles peuvent aller jusqu'à rendre certaines maisons inhabitables. Leur réparation se révèle souvent très coûteuse, surtout lorsqu'il est nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre au moyen de micro-pieux. Depuis 1989, date à laquelle ce phénomène est considéré comme catastrophe naturelle en France, plusieurs centaines de milliers d'habitations ont ainsi été touchées et le montant total des indemnités versées à ce titre atteignait en 2002 la somme de 3,3 milliards d'euros, ce qui en fait la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.



Des moyens de prévention efficaces et peu contraignants

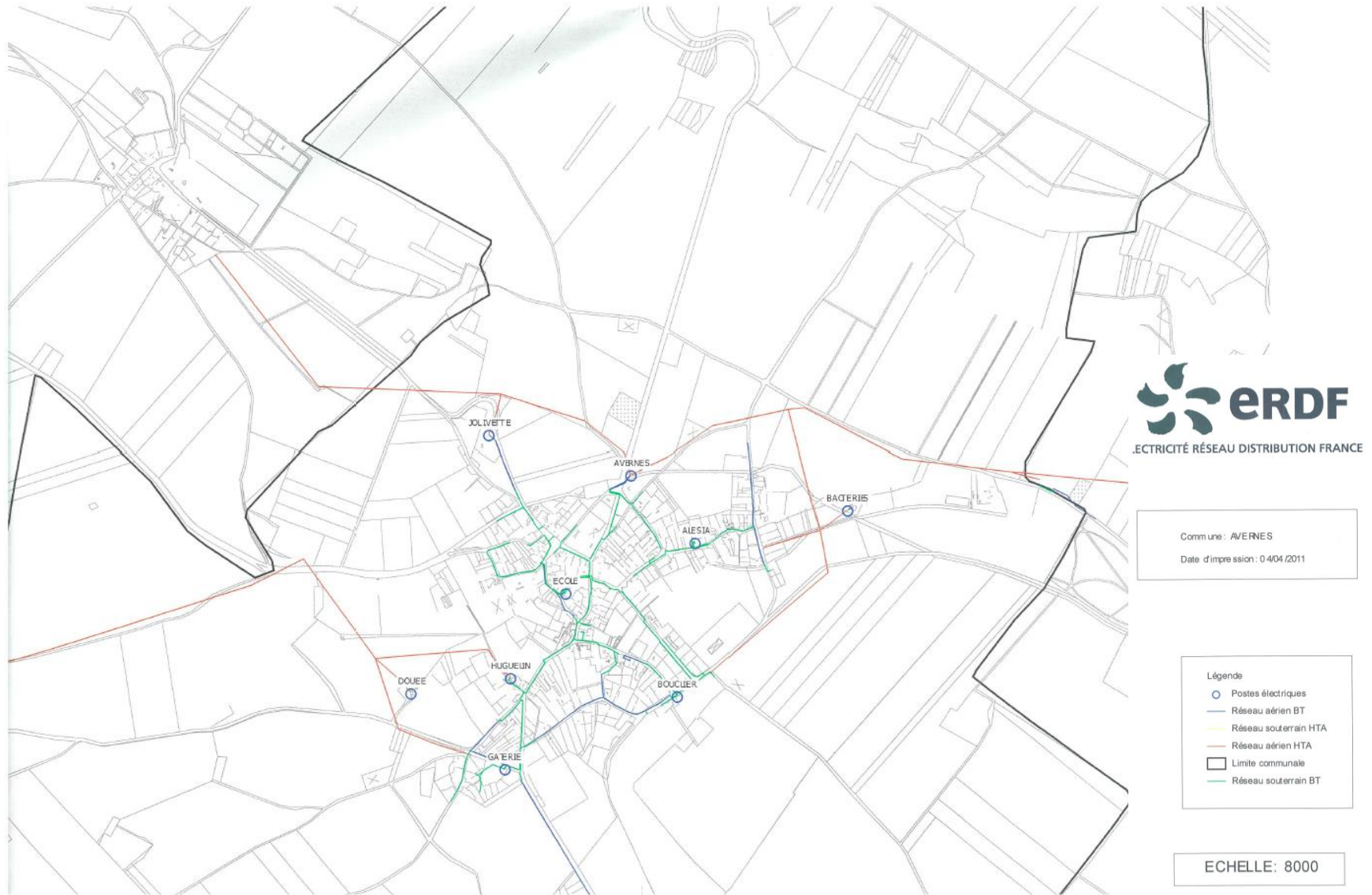
Pourtant, on sait parfaitement construire des maisons sur des sols argileux sensibles au phénomène de retrait-gonflement, à condition de respecter un certain nombre de règles préventives simples à mettre en œuvre et qui n'entraînent pas de surcoûts notables. A la demande du Ministère de l'écologie et du développement durable, le BRGM a ainsi élaboré une méthodologie permettant de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle départementale. La carte du Val d'Oise établie courant 2004 est consultable sur le site internet www.argiles.fr. Elle permet d'identifier les zones soumises à un aléa faible, moyen ou fort.

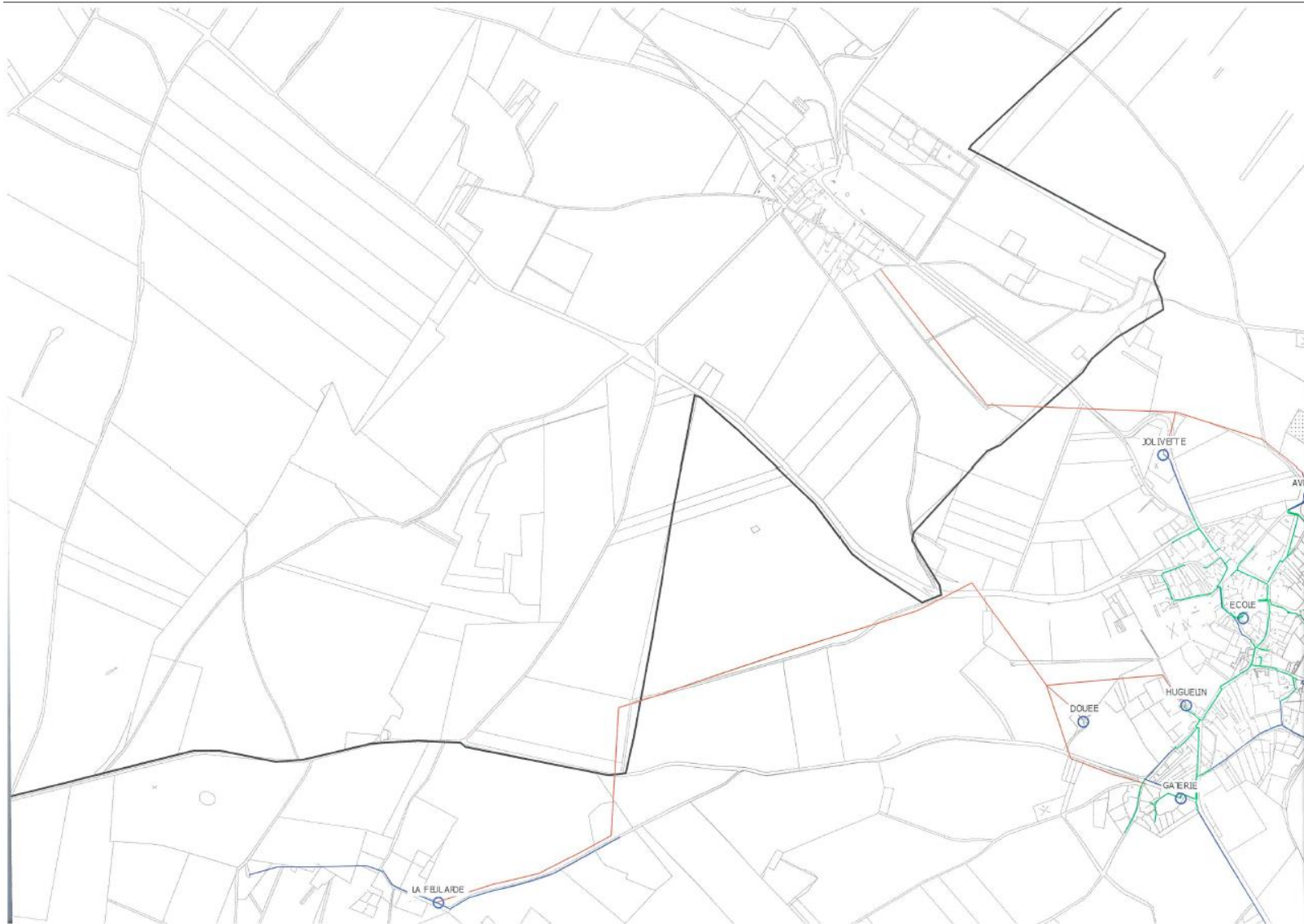
Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement



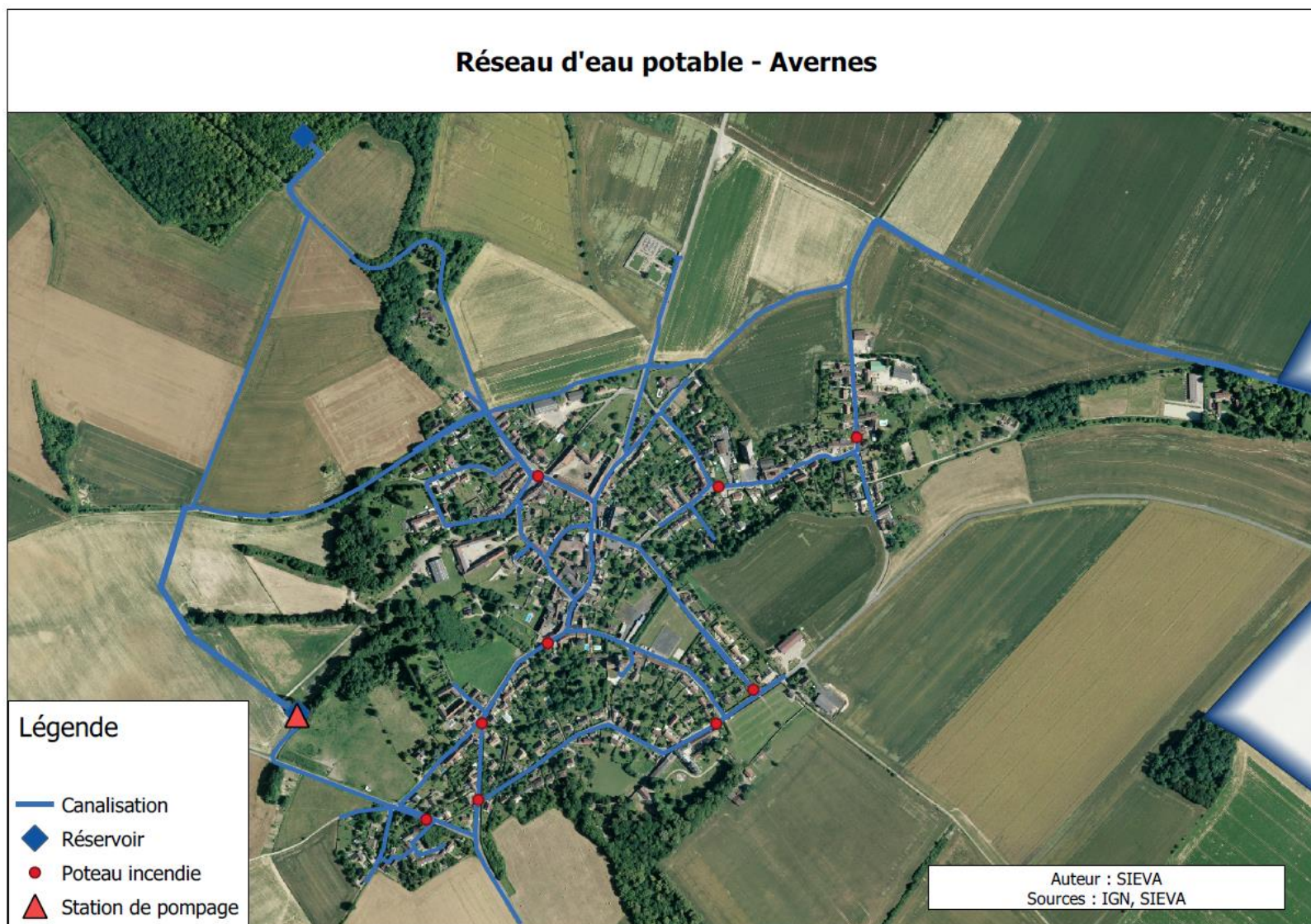


V ANNEXE 5 : RESEAU ELECTRIQUE

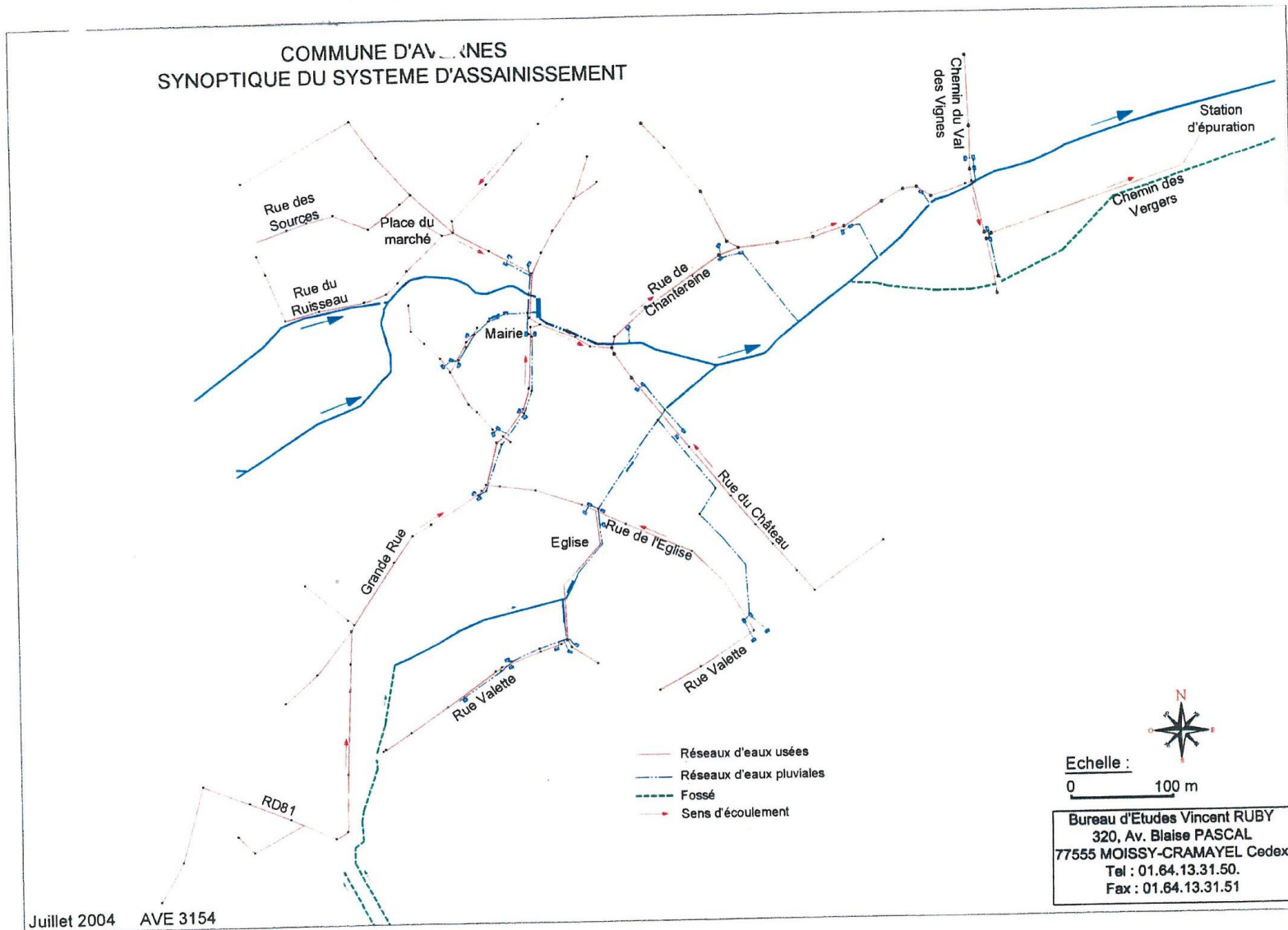




VI ANNEXE 6 : PLAN DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE



VII ANNEXE 7 : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT





VIII ANNEXE 8 : ARRETE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT
Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

01.150

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

**Portant classement des
infrastructures de transports terrestres dans la
Commune de Avernes
au titre de la lutte
contre le bruit.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la commune de Avernes dans le délai de trois mois prévu par la loi,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Avernes aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

n° réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
RN14:1	RN14	Limite commune Théméricourt	Bretelle vers D43	ouvert	2	250 m
RN14:2	RN14	Bretelle vers D43	Limite commune Gadancourt	ouvert	2	250 m
Bret A1	Echangeur N14/D43	RN14	Giratoire avec D66	ouvert	4	30 m
RD43:1	RD43	Giratoire avec D66	Sortie vers Commeny	ouvert	3	100 m
RD43:2	RD43	Sortie vers Commeny	Limite commune de Moussy	ouvert	3	100 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne classable sur la Commune de Avernes						

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
RN14:1	RN14	Limite commune Théméricourt	Bretelle vers D43	ouvert	2	250 m
RN14:2	RN14	Bretelle vers D43	Limite commune Gadancourt	ouvert	2	250 m

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Avernes aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

n° réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
RN14:1	RN14	Limite commune Théméricourt	Bretelle vers D43	ouvert	2	250 m
RN14:2	RN14	Bretelle vers D43	Limite commune Gadancourt	ouvert	2	250 m
Bret A1	Echangeur N14/D43	RN14	Giratoire avec D66	ouvert	4	30 m
RD43:1	RD43	Giratoire avec D66	Sortie vers Commeny	ouvert	3	100 m
RD43:2	RD43	Sortie vers Commeny	Limite commune de Mousy	ouvert	3	100 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne classable sur la Commune de Avernes						

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
RN14:1	RN14	Limite commune Théméricourt	Bretelle vers D43	ouvert	2	250 m
RN14:2	RN14	Bretelle vers D43	Limite commune Gadancourt	ouvert	2	250 m

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Avernes. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Pontoise,
Direction Départementale de l'Équipement,
Mairie de la Commune de Aavernes.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.

Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Aavernes dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Monsieur le Maire de Aavernes
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE, 26 JUIN 2001

Le Préfet,

Pour ampliation
Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme

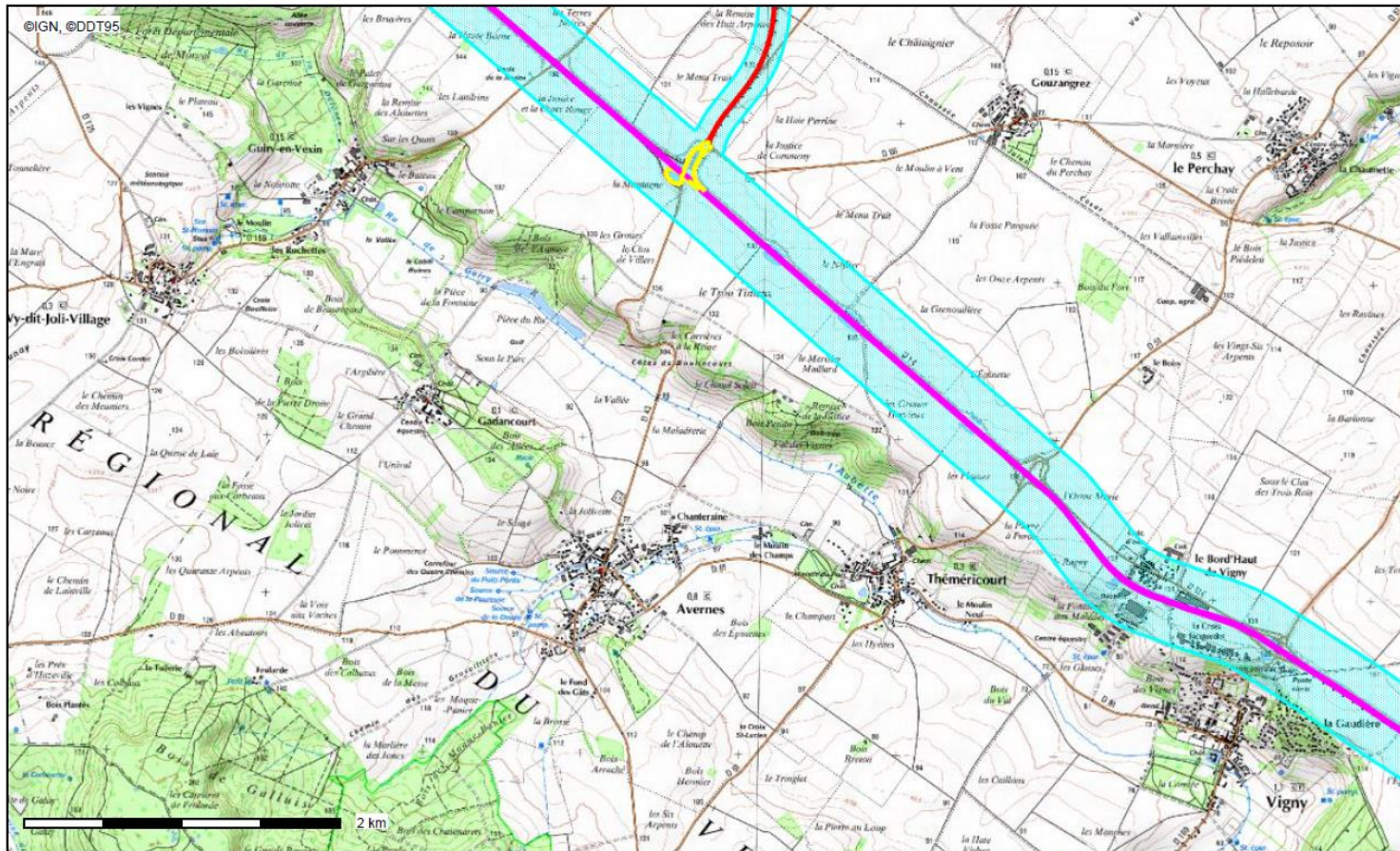
Signé: Michel MATHIEU


Alice DUJARDIN

classement sonore des voies bruyantes



Conception : DDT 95
Date d'impression : 11-02-2020



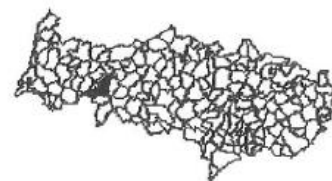
Description :
carte B: classement sonore des voies routières et ferroviaires

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/ET)

IX ANNEXE 9 : CHEMINS INSCRITS AU PDIPR

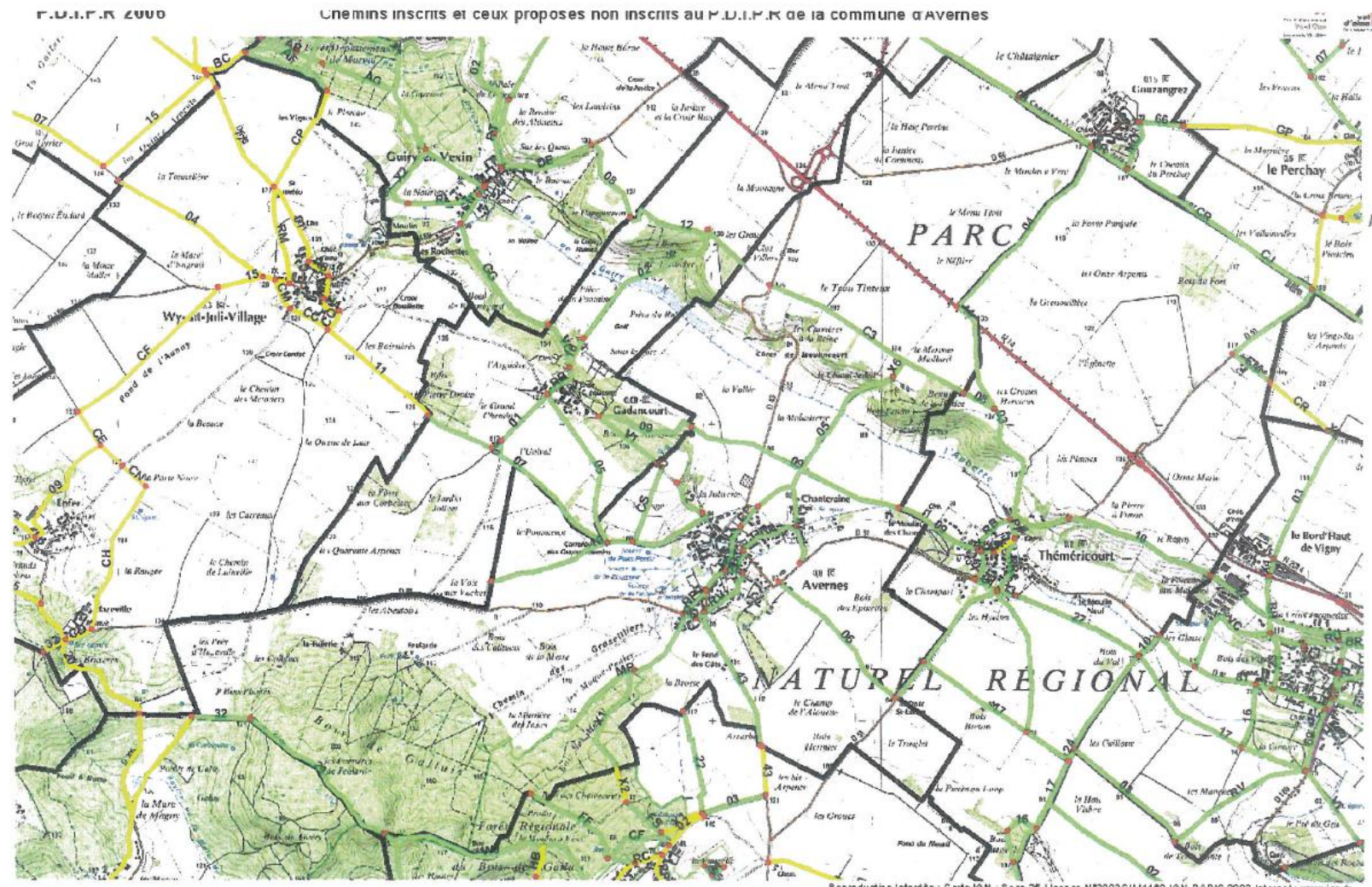
P.D.I.P.R 2006

Avernes



chemins inscrits et chemins non inscrits inclus dans un itinéraire

Repère	Numero cadastral	Nom du chemin	Inscrit PDIPR
03	CR03	dit Chaussée Jules César	oui
05	CR05	d'Avernes à Gouzangrez	oui
06	VC06	d'Avernes à Longuesse	oui
09	CR09	de Cadancourt à Théméricourt	oui
12	CR12	dit de la Cavée	oui
14	RN14	de Paris au Havre	oui
19	CR19	d'Hazeville à Avernes	oui
29	CR29	de Wy dit Joly Village à Fremainville	oui
32	CR32	dit du Bois de Galluis	oui
37	CR37	dit du Plant	oui
43	CD43	d'Ecquivilly à Chaumont en Vexin	oui
B3			oui
C3	CR03	dit des Groues	oui
CP		Rue du Clos Prigent	oui
CS		chemin de Saugé	oui
GR	CD43	Grande Rue	oui
MP	CR23	Dit des Hoques Paniers	oui
RA		rue de l'Aubette	oui
RD		route d'Enfer	oui
RE		rue de l'Eglise	oui
RP		rue des Prés	oui
RV		de la Valette	oui
X1			oui
X6			oui
02	VC02	d'Avernes à Cadancourt	oui



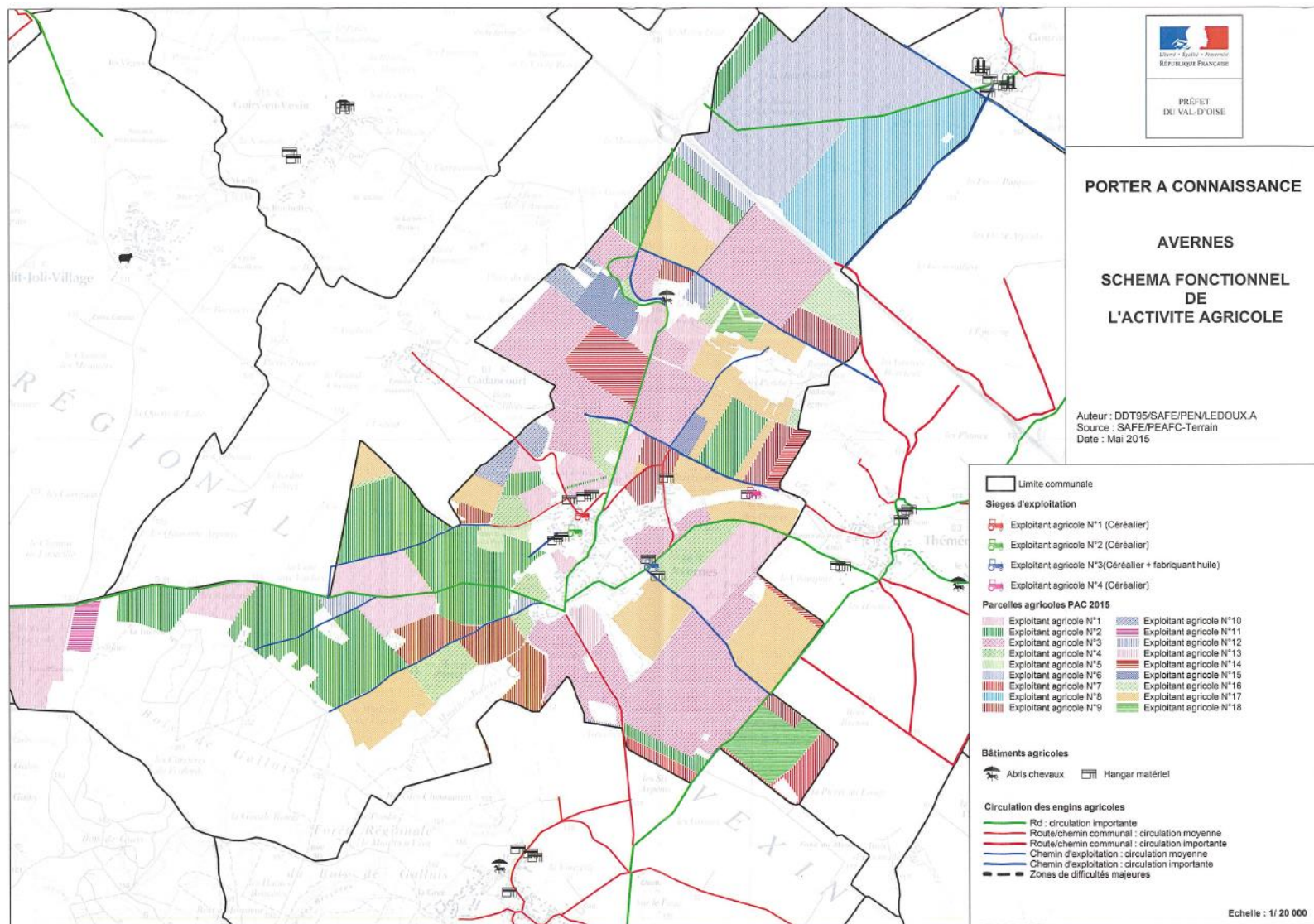
LEGENDE :

Communes :	Inscription des chemins au P.D.I.P.R. :	Limites et repères des chemins :
Limite communale	Chemins inscrits	Limites des chemins
	Chemins proposés non inscrits par la commune	AB-01 Repères au P.D.I.P.R.

Date de la dernière délibération
du Conseil Municipal : 05/10/04

Echelle
1/25 000
cm

X ANNEXE 10 : SCHEMA FONCTIONNEL DE L'ACTIVITE AGRICOLE





XI ANNEXE 11 : ETUDES RUISSELLEMENT

Voir Document 4b. Annexe 11.



XII ANNEXE 12 : PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Voir Document 4c. Annexe 12.

